

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Services Techniques

### MSC

Arrêté n° ARR\_2022\_086

**Objet : Arrêté permanent réglementant la durée de stationnement au droit du 158 avenue de Verdun face à la boulangerie «les Saveurs de Paray»**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route, notamment l'article R417-3,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif du contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU la demande faite la boulangerie «Les Saveurs de Paray» sis 158 avenue de Verdun – 91550 Paray-Vieille-Poste,

CONSIDÉRANT la densité de la circulation routière et les places de stationnements limitées avenue de Verdun,

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la durée du stationnement situé devant la boulangerie «Les Saveurs de Paray» au 158 avenue de Verdun 91550 Paray-Vieille-Poste, afin de limiter les stationnements prolongés et abusifs pour la rotation du stationnement et l'accès au(x) commerce(s),

## ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 15 mai 2022, il est institué une place de stationnement d'une durée limitée à 15 minutes et matérialisée par la signalisation réglementaire devant la boulangerie «Les Saveurs de Paray» au droit du 158 avenue de Verdun – 91550 Paray-Vieille-Poste.

**Article 2 :** Le stationnement à durée limitée au droit du 158 avenue de Verdun sera autorisé pour une durée de 15 minutes, du mardi au dimanche de 5h30 à 20h00.

**Article 3 :** Sur l'emplacement mentionné à l'Article 1 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Le disque doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

**Article 4 :** Le terme de cet article ne s'applique pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la police municipale ou nationale, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire, nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et les services techniques municipaux. La signalisation réglementaire sera matérialisée par le panneau B6b3 et un panonceau «limité à 15 minutes».

**Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,